



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des affaires culturelles
Pôle patrimoines /Service régional de l'archéologie

Montpellier, le 03/03/2016

Affaire suivie par : Hélène Breichner
Téléphone : 04 67 02 32 24
Courriel : helene.breichner@culture.gouv.fr

Objet : 30-VIC-LE-FESQ- Porter à connaissance

P.J : Annexe 1 : Carte de localisation des sites archéologiques
Annexe 2 : Liste des sites archéologiques recensées dans la base de données Patriarche du SRA
Annexe 3 : Rappel législatif et réglementaire

Madame,

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, vous avez bien voulu me consulter dans le cadre du « porter à connaissance » de la commune citée en objet.

Informations pour le porter à connaissance (niveau 1 de communication de la CAN)

L'inventaire archéologique transmis ne reflète que l'état des connaissances sur le territoire de la commune en date du **08/03/2016** et ne préjuge en rien de l'existence de vestiges enfouis ou en élévation non recensés à cette date.

Je souhaite que cet inventaire archéologique (annexe 1 et 2) figure dans le rapport de présentation du document au titre de l'état initial de l'environnement et qu'il soit joint au document approuvé.

Servitudes d'utilité publique sur des sites archéologiques

Le territoire de cette commune contient un site archéologique protégé au titre des monuments historiques (Code du Patrimoine L. VI, Titre II, chap. 1^{er}) :

inscription le 25/06/1964

Château de Fesq : Façades et toitures ; fontaine se trouvant dans le jardin (cad. A 31) : inscription par arrêté du 25 juin 1964 (ea n°30 349 0014)

Dispositions législatives et réglementaires

Sur l'ensemble de la commune s'appliquent par ailleurs les dispositions législatives et réglementaires du code du patrimoine (www.legifrance.fr) et l'art. R.111.4 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, il serait souhaitable qu'apparaissent sur les documents du plan local d'urbanisme ou de la carte communale, au titre des informations utiles, les rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal (annexe 3).

Nous vous signalons également les dispositions à prendre en cas de découvertes fortuites telles que prévues par le Code du Patrimoine (article L. 531-14).

Le service régional de l'archéologie ne souhaite pas être associé à la suite de la procédure mais entend recevoir copie du document final approuvé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation,
P/le directeur régional
des affaires culturelles,

SIGNE

Henri MARCHESI
Conservateur général du patrimoine

DDTM du Gard
Carole CREPIEUX
89 rue Weber
30907 Nîmes cedex

Copie : STAP
Mairie

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

COMMUNE DE VIC-LE-FESQ (GARD)



0 300 600 Mètres

- Site archéologique
- Emprise du site (marge d'incertitude ou emprise étendue)

Source: Fonds: IGN RGÉ; Base de données: PATRIARCHE, Ministère de la Culture et de la Communication

PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques recensés pour la commune de :VIC-LE-FESQ (30349)

état des données au 08/03/2016

N°	30 349 0001	nom:	L'ARRIASSE		
Lieu-dit cadastral :			fosse	Premier Age du fer	Premier Age du fer
			habitat	Premier Age du fer	Premier Age du fer
			village	Premier Age du fer	Premier Age du fer
N°	30 349 0002	nom:	DROSSIN III		
Lieu-dit cadastral :	DROSSIN		exploitation agricole	République	Bas-empire
N°	30 349 0003	nom:	BOIS DE MONTJOL		
Lieu-dit cadastral :	CALAIS		habitat	Premier Age du fer	Premier Age du fer
N°	30 349 0004	nom:	BAZANNE MAOUSSAN (VIC 004)		
Lieu-dit cadastral :	MAOUSSAN		exploitation agricole	République	Bas-empire
N°	30 349 0005	nom:	DROSSIN I et II		
Lieu-dit cadastral :	DROSSIN		occupation	Gallo-romain	Gallo-romain
N°	30 349 0006	nom:	MAOUSAN		
Lieu-dit cadastral :	MAOUSAN ?		occupation	Gallo-romain	Gallo-romain
N°	30 349 0007	nom:	LA MATTE I (VIC 24)		
Lieu-dit cadastral :	LA MATTE		occupation	Haut-empire	Bas-empire
N°	30 349 0008	nom:	LES CADENEDES II (VIC 33)		
Lieu-dit cadastral :	LES CADENEDES		exploitation agricole	Haut-empire	Haut-empire
N°	30 349 0009	nom:	?		
Lieu-dit cadastral :	?		exploitation agricole	Gallo-romain	Gallo-romain
N°	30 349 0010	nom:	LES CADENEDES I (VIC 32)		
Lieu-dit cadastral :	LES CADENEDES		exploitation agricole	Haut-empire	Haut-empire
N°	30 349 0011	nom:	LA MATTE		
Lieu-dit cadastral :	LA MATTE		voie	Gallo-romain	Gallo-romain
N°	30 349 0012	nom:			
Lieu-dit cadastral :	MAOUSSAN		occupation	Néolithique	Néolithique
N°	30 349 0013	nom:	MOUNTJOON,MONTJOL, PLAN DES TROIS CHENES		
Lieu-dit cadastral :			habitat	Néolithique	Néolithique
N°	30 349 0014	nom:	CHATEAU DU FESQ		
					inscription MH e 01/01/1964
Lieu-dit cadastral :	?		demeure	Epoque moderne	Epoque moderne
N°	30 349 0015	nom:	EGLISE ROMANE		
Lieu-dit cadastral :	LE VILLAGE		cimetière	Moyen-âge	Moyen-âge
			inhumation	Moyen-âge	Moyen-âge

N° 30 349 0016 nom: VIALAT

Lieu-dit cadastral : VIALAT

enceinte	Néolithique	Age du fer
fosse	Néolithique	Age du fer

N° 30 349 0017 nom:

Lieu-dit cadastral : MAOUSSAN

occupation	Néolithique final	Néolithique final
------------	-------------------	-------------------

N° 30 349 0018 nom: MOUNTJOON,MONTJOL, PLAN DES TROIS CHENES

Lieu-dit cadastral :

habitat	Néolithique final	Néolithique final
---------	-------------------	-------------------

N° 30 349 0019 nom: EGLISE ROMANE

Lieu-dit cadastral : LE VILLAGE

église	Haut moyen-âge	Moyen-âge classique
--------	----------------	---------------------

N° 30 349 0020 nom: LA LAUSE II (VIC35)

Lieu-dit cadastral : LA LAUSE

occupation	Haut-empire	Haut-empire
------------	-------------	-------------

N° 30 349 0021 nom: LA CADENEDES III (VIC39)

Lieu-dit cadastral : LA CADENEDES III (VIC39)

occupation	Haut-empire	Haut-empire
------------	-------------	-------------

N° 30 349 0022 nom: PINEDE ET BARLAGUET I (VIC 43)

Lieu-dit cadastral : PINEDE ET BARLAGUET

exploitation agricole	Haut-empire	Bas-empire
-----------------------	-------------	------------

N° 30 349 0022 nom: PINEDE ET BARLAGUET I (VIC 43)

Lieu-dit cadastral : PINEDE ET BARLAGUET

exploitation agricole	Haut-empire	Bas-empire
-----------------------	-------------	------------

N° 30 349 0023 nom: PLAINE DE COURME II

Lieu-dit cadastral : PLAINE DE COURME

exploitation agricole	Haut-empire	Haut-empire
-----------------------	-------------	-------------

N° 30 349 0023 nom: PLAINE DE COURME II

Lieu-dit cadastral : PLAINE DE COURME

exploitation agricole	Haut-empire	Haut-empire
-----------------------	-------------	-------------

N° 30 349 0024 nom: PLAINE DE COURME

Lieu-dit cadastral : PLAINE DE COURME

occupation	Moyen-âge	Moyen-âge
------------	-----------	-----------

N° 30 349 0024 nom: PLAINE DE COURME

Lieu-dit cadastral : PLAINE DE COURME

occupation	Moyen-âge	Moyen-âge
------------	-----------	-----------

N° 30 349 0025 nom: LE FESQ II (VIC 49)

Lieu-dit cadastral : LE FESQ

occupation	Néolithique	Néolithique
------------	-------------	-------------

N° 30 349 0026 nom: MONTJOL II (VIC 54)

Lieu-dit cadastral : MONTJOL

occupation	Néolithique	Néolithique
------------	-------------	-------------

N° 30 349 0027 nom: BOS NEGRE III (VIC 56)

Lieu-dit cadastral : BOS NEGRE

occupation	Néolithique	Néolithique
------------	-------------	-------------

N° 30 349 0028 nom: LA PLAINE I (VIC 61)

Lieu-dit cadastral : LA PLAINE

atelier de taille	Néolithique	Néolithique
occupation	Néolithique	Néolithique

ANNEXE 3: Extraits de la législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique

1 - CODE DU PATRIMOINE

(Partie Législative)

TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2. Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.

Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

2 - CODE DU PATRIMOINE

(Partie réglementaire)

Article R523-1

Ex art. 1 du Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.

Article R523-8

Ex art. 7 du Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

En dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

3 - CODE DE L'URBANISME

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R111-4

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)

(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)

(Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

4 - CODE DU PATRIMOINE

(Partie Législative)

TITRE III : ARCHEOLOGIE PROGRAMMEE ET DECOUVERTES FORTUITES

Article L531-14

(relatif aux découvertes fortuites)

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le depositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Article L114-2 du Code du Patrimoine

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 3° Journal Officiel du 06 décembre 2004)

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal ci-après reproduits :

"Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger." Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

"2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

"3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

"4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

"Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré."

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.